

PROGRAMMES OPERATIONNELS FRUITS ET LEGUMES

DATE : 18/10/19

OBJET : Mesure 2.28 - Moyens de lutte contre les intempéries

Demande des professionnels

Pour les filets paragrêles, les professionnels souhaitent qu'il soit tenu compte du décalage dans le temps entre l'étape de la pose de la structure et celle de la pose des filets. La structure est installée au moment de la plantation alors que les filets ne sont installés (et achetés) que lorsque l'arbre est en capacité de produire. Nous demandons la prise en compte de cette réalité dans l'instruction des dossiers de paiement et, si nécessaire, l'ajout de cette précision dans l'annexe W.

Réponse de FranceAgriMer

L'action de lutte contre les intempéries au moyen des filets paragrêles est réalisée lorsque les filets sont mis en place. Si pour des raisons liées aux pratiques culturales, l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2, le suivi et le contrôle de la réalisation de l'action doivent être sécurisés lors de la demande d'agrément et de la demande d'aide au travers a minima des justificatifs suivants (justificatifs dont le nombre et la forme sont susceptibles d'évoluer d'ici au dépôt de solde 2019) :

Mesure 2.28 : Moyens de lutte contre les intempéries

Type d'investissements et dépenses éligibles :

- Equipements de lutte contre la grêle – Filets paragrêles

Justificatif spécifique à présenter avec la demande d'agrément :

- **Programmation des différentes étapes dans les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2**

Justificatif spécifique à présenter avec la demande d'aide :

- **Attestation de mise en place des filets et bâches par le technicien de l'OP et attestation d'engagement signée par le Président de l'OP rappelant précisément les étapes et l'état d'avancement de la réalisation de l'action dans les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2**

Information complémentaire/engagement spécifique :

En l'absence de présentation d'une attestation de pose des filets au plus tard en N+2, l'action est considérée comme non réalisée et par conséquent non éligible. L'aide perçue au titre de cette action pour les années précédentes doit être reversée par l'OP

NB : Cette disposition s'appliquant à partir du FO 2019, les OP concernées par les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2, devront préciser cette programmation dans leur dossier MAC 2019.